



RESULTAT DU VOTE
Présents ou représentés : 27
Voix favorables : 27
Voix défavorables : 0

Abstentions : 0

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 12/12/2023

DÉLIBÉRATION
n° CA 2023- 79

Relative à la participation des services et composantes aux charges communes de mise en sécurité de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 719-51 et suivants,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 175,

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts, notamment l'article 14 des statuts annexés,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,

Vu la délibération du conseil d'administration, dans sa séance du 16 avril 2013, approuvant à l'unanimité une participation des services et composantes à la mise en sécurité de l'Université,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique :

Pour 2024, cette participation représente 15% des recettes de chaque CRB ou SO, hors SCSP, taxe d'apprentissage et CVEC, encaissées en 2023.

Le président du conseil d'administration,

Hugues KENFACK